

STATUTS DE L'ASSOCIATION EAUX SECOURS AGISSONS !

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

L'association dénommée "Eaux Secours Agissons !" est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901. Elle a été créée par vote à l'assemblée générale à Bordeaux le 19 janvier 2023.

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet :

- (1) de protéger les ressources en eaux, les milieux naturels et le vivant
- (2) d'informer et de sensibiliser le grand public, sans aucune discrimination, sur l'état des ressources en eaux, les milieux naturels et le vivant

L'association exerce ses missions sur l'ensemble du territoire national mais aura une action privilégiée sur la Région Nouvelle Aquitaine.

L'association aura recours à tous les moyens légaux pouvant contribuer directement ou indirectement à la réalisation de son objectif et à défendre en justice l'ensemble de ses membres.

Elle pourra notamment engager toute action en justice pour contester des projets de nature à porter atteinte à son objet statutaire.

L'association ne poursuit aucun but lucratif, ni religieux et elle est indépendante de toute formation politique.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Bordeaux. Le siège social pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : DURÉE

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 5 : MEMBRES

L'association se compose de membres, de personnes physiques ou morales de droit public et de droit privé.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ADHÉSION, COTISATION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

L'adhésion est libre à toute personne physique ou morale après versement de la cotisation annuelle et acceptation explicite des présents statuts et de ses documents annexes. Le montant annuel de la cotisation est indiqué dans le règlement intérieur. La demande d'adhésion peut être rejetée par le comité de pilotage si celle-ci s'oppose aux objets principaux de l'association (article 2) ou aux principes dont elle se réclame (voir charte éthique et règlement intérieur). Le demandeur est alors informé des raisons du rejet de sa demande d'adhésion.

La cotisation est fixée chaque année par l'assemblée générale ordinaire payable en une seule fois, sans proratisation et valable pour le délai restant à courir jusqu'au terme de l'année calendaire. Les sommes versées excédant la cotisation annuelle en cours sont comptablement considérées comme des dons.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du comité de pilotage.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- démission écrite adressée aux membres du comité de pilotage de l'association,
- radiation et exclusion prononcée par le comité de pilotage pour infraction aux présents statuts, non-respect du règlement intérieur de Eaux Secours Agissons ! et des valeurs de la charte de Eaux Secours Agissons ! ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association,
- non paiement de la cotisation,
- dissolution de la personne morale,
- décès

Avant la décision éventuelle de radiation et d'exclusion, l'intéressé-e est invité-e à fournir des explications écrites et adressées aux membres du comité de pilotage de l'association.

ARTICLE 9 : RESSOURCES ET MOYENS D'ACTION

Les ressources de l'association sont constituées des cotisations annuelles des membres, des dons, des apports, et participations exceptionnelles, des aides publiques et privées, et de toutes ressources autorisées par la loi. Un reçu fiscal conforme à la réglementation sera remis à chaque membre qui en fait la demande. L'association n'exercera pas d'activités commerciales.

L'association peut utiliser tous les moyens d'action conformes à la loi qu'elle juge utiles à la réalisation de sa mission.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur est établi par le comité de pilotage qui veille à son respect.

L'assemblée pourra, si elle le juge nécessaire modifier le règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts. Le règlement intérieur ne prévoit aucun remboursement de cotisation.

ARTICLE 11 : COMITÉ DE PILOTAGE

ARTICLE 11-1 : Composition du comité de pilotage

L'association est dirigée par une assemblée collégiale représentée par un comité de pilotage constitué des membres fondateurs et membres actifs élus par le comité et comprend trois (3) à douze (12) membres.

Est éligible au comité de pilotage tout membre de l'association à jour de sa cotisation et prouvant une participation régulière aux réunions et prises de décisions.

Une personne peut être à la fois membre du comité de pilotage et membre du conseil d'administration, elle ne conserve qu'une seule voix délibérative.

ARTICLE 11-2 : Pouvoirs du comité de pilotage

Le comité de pilotage est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

Il peut autoriser tout acte ou opération qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ;

Il propose à l'assemblée générale le montant des cotisations ;

Il veille au respect de la charte éthique et de la vision de l'association ;

Il veille à la cohérence et à l'application du règlement intérieur ;

Il est le garant de la bonne gestion et administration de l'association. À ce titre le comité veille à ce que soit tenue une comptabilité rigoureuse et transparente ;

Il représente légalement l'association auprès des instances administratives et juridiques, en mandatant pour cela un ou plusieurs de ses membres. À ce titre, le comité de pilotage ou toute personne mandatée par celui-ci remplit les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 ;

Il procède à la répartition des mandats exécutifs par la désignation des personnes chargées de l'administration :

- deux secrétaires avec deux suppléants renouvelables selon les conditions fixées par le règlement intérieur ;

- un ou deux trésoriers renouvelables selon les conditions fixées par le règlement intérieur avec un suppléant ou un membre référent comptable si la comptabilité est externalisée ;

Le comité de pilotage contrôle l'exécution des mandats, les détenteurs de ceux-ci doivent lui rendre compte de leur activité à l'occasion des réunions du comité ;
Il se prononce sur l'admission des membres de l'association conformément à l'article 6 des présents statuts. Il se prononce également sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres ;
Il coordonne la communication externe de l'association ;
Il réfléchit aux évolutions de gouvernance et de vision ;
Il prend les décisions d'urgence.

ARTICLE 11-3 : Réunions du comité de pilotage

Le comité de pilotage se réunit de façon régulière à chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Chaque membre du comité de pilotage peut se faire représenter par un unique autre membre du comité de pilotage. Chaque membre du comité de pilotage ne peut détenir plus d'un (1) mandat de représentation par réunion.

Les décisions prises lors des réunions du comité de pilotage ne peuvent être validées que si au moins trois (3) membres du comité de pilotage sont présents ou représentés. Les décisions sont prises en consensus.

En cas de désaccord d'un membre du comité de pilotage d'une décision qui a été prise alors qu'il était absent, il peut informer de son désaccord par email et proposer une proposition alternative minimum trois jours avant la prochaine réunion afin que celle-ci soit ajoutée à l'ordre du jour.

Toutes les décisions du comité de pilotage sont consignées dans un registre.

Les réunions du comité de pilotage sont ouvertes aux adhérent-e-s de l'association et à toute personne invitée par un membre du comité de pilotage. Ces personnes n'ont pas de voix délibératives.

Article 11-4 : Nature des mandats exécutifs

- Secrétaire :

Le secrétaire porte la responsabilité de la gestion administrative de l'association. Il s'assure de la rédaction des comptes rendus des assemblées générales et des réunions du comité de pilotage. Il s'assure de la bonne tenue des assemblées générales selon les modalités détaillées dans l'article 11-3.

- Trésorier ou référent-e comptable :

Le trésorier ou le référent-e comptable porte la responsabilité du suivi comptable de l'association (bilan, prévisionnel, suivi des subventions,...). Il s'assure de la tenue d'un registre de suivi des adhésions et en informe régulièrement le comité de pilotage.

Article 11-5 : Répartition et durée des mandats exécutifs

Il est procédé à la répartition des mandats exécutifs à partir de candidatures volontaires parmi les membres du comité de pilotage. Dès lors qu'un mandat exécutif n'est pas pourvu, il est procédé à son attribution par élection sans candidat.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

ARTICLE 12-1 : Membres

Le CA est constitué d'organisations non gouvernementales, d'associations, de représentants d'une collectivité territoriale, d'un comité scientifique, d'un bureau d'étude ou toute autre personne ou organisme d'intérêt pour le comité de pilotage.

Le CA est constitué de trois (3) à trente (30) membres.

Chaque membre peut avoir un suppléant.

Les membres du CA sont nommés par consensus pour une (1) année. Les membres sont rééligibles. Une personne peut être à la fois membre du comité de pilotage et membre du conseil d'administration et elle ne conserve qu'une seule voix délibérative.

ARTICLE 12-1 : Nomination des membres

Les membres du comité de pilotage et du CA proposent des candidatures (un (1) candidat et un (1) suppléant). 5 jours avant la réunion de nomination des nouveaux membres du CA, la liste des candidatures est communiquée à tous les membres du comité de pilotage et du conseil d'administration. En cas de désaccord pour une candidature, ce désaccord peut être exprimé par email en amont de la réunion et discuté lors de la réunion. La nomination finale des membres du CA est votée par consensus lors de la réunion du CA.

ARTICLE 12-2 : Rôles et fonction

Le conseil d'administration a une fonction consultative, ses membres ont pour rôle d'orienter la stratégie de l'association et de participer à l'élaboration du plan d'action. À de rares exceptions, le CA peut prendre des décisions en collaboration avec le comité de pilotage; dans ce cas, la prise de décision se fait par consensus. Il peut décider, en collaboration avec le comité de pilotage, d'ester du plein exercice de ses droits civils devant les juridictions et mandater à cette fin tout adhérent de l'association, membre du comité de pilotage ou membre du CA.

Le conseil d'administration se réunit au moins une (1) fois tous les six (6) mois, sur convocation du comité de pilotage.

Tout membre du conseil qui, sans justificatif, n'aura pas assisté à deux (2) réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12-3 : Convocation

Les dates et le format (physique ou à distance) de réunion du conseil d'administration sont choisis après consultation de ses membres et du comité de pilotage. La convocation du conseil d'administration est adressée par voie électronique au plus tard 10 jours avant la date de la réunion, sauf urgence motivée. La convocation est adressée par le/la secrétaire du comité de pilotage ou, en cas d'absence, par le suppléant.

Lorsque le conseil d'administration souhaite se réunir à l'initiative d'une partie de ses membres, ces derniers adressent une demande commune avec une proposition d'ordre du jour par email au comité de pilotage. Les conditions requises dans ce cas de configuration sont les suivantes : le nombre de membres doit être au moins égal à la moitié du conseil d'administration arrondi à l'entier inférieur et le conseil d'administration est convoqué sur la base de l'ordre du jour proposé, au plus tard 20 jours après réception de la demande.

Tout administrateur ou administratrice se rend présent ou confie une procuration pour le représenter à un autre membre du conseil d'administration, qui ne peut détenir que ce seul pouvoir.

ARTICLE 12-4 : Préparation et pilotage des réunions du conseil d'administration.

Le comité de pilotage s'assure du caractère collégial des décisions, du plein exercice des responsabilités du conseil d'administration et de sa valeur ajoutée pour l'association. À cet effet, il identifie les tâches nécessaires pour préparer les décisions, répartit la charge de travail entre les administrateurs volontaires et s'assure de leur réalisation effective. En séance, le comité de pilotage conduit ou fait conduire les débats et facilite la prise de décision. Il s'assure que les délibérations reflètent les apports de l'ensemble des administrateurs et administratrices participant aux réunions.

Compte-rendu.

Les réunions du conseil d'administration font l'objet d'un compte-rendu, rédigé par le secrétaire du comité de pilotage, qui mentionne les personnes participantes ainsi que le relevé de décisions. L'ensemble des comptes-rendus sont conservés et sont accessibles aux administrateurs et administratrices en fonction.

Confidentialité.

Les membres du conseil d'administration sont tenus à une obligation de discrétion sur les sujets qui sont soumis à leur examen dès lors qu'ils concernent une situation personnelle. Cette exigence peut également être requise sur d'autres sujets à la demande d'un membre du comité de pilotage.

ARTICLE 13 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 13-1 : Dispositions communes aux assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Les assemblées générales se réunissent sur convocation des membres du comité de pilotage de l'association ou sur demande écrite ou électronique d'au moins un tiers (1/3) des membres de l'association.

La convocation doit obligatoirement mentionner l'ordre du jour prévu et fixé par le comité de pilotage. La convocation et l'ordre du jour doivent être adressées à minima par courriers électroniques aux membres de l'association trente (30) jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale.

Seules sont admissibles les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. Les membres du comité de pilotage animent l'assemblée générale. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par les secrétaires et trésoriers-es.

Les membres d'Eaux Secours Agissons ! peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association en cas d'empêchement. Un membre présent ne peut détenir plus de deux mandats de représentation. Les votes pourront également se faire par voie électronique. Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent certifiée par les membres du comité de pilotage. Les pouvoirs et les mandats sont également signifiés sur la feuille de présence.

ARTICLE 13-2 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une (1) fois par an.

Elle est l'instance souveraine de l'association et définit la vision de l'association. Elle prend connaissance et valide le bilan financier et le rapport d'activités produit par le comité de pilotage. Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'assemblée générale apprécie le budget suivant. Elle délibère également sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins un tiers ($\frac{1}{3}$) des membres de l'association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ordinaire est convoquée à nouveau, à quinze (15) jours d'intervalle et elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité simple des membres présent-e-s et représenté-es, c'est-à-dire lorsque les votes favorables l'emportent sur les votes défavorables, quel que soit le nombre de voix exprimées. Le vote à bulletin secret est mis en œuvre dès lors qu'il est requis par au moins un quart ($\frac{1}{4}$) des membres présents ou représentés, ou au moins un (1) membre du comité de pilotage.

ARTICLE 13-3 : Assemblée générale extraordinaire

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié ($\frac{1}{2}$) des membres de l'association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze (15) jours d'intervalle et elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présent-e-s et représenté-es, c'est-à-dire lorsque les votes favorables l'emportent sur les votes défavorables, quel que soit le nombre de voix exprimées.

Seul les décisions de dissolution, de transformation de l'association et de modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers ($\frac{2}{3}$) des membres présent-e-s et représenté-es.

ARTICLE 14 : LIBÉRALITÉS

Le rapport et les comptes annuels sont établis chaque année.

Il est validé par le comité de pilotage avant sa présentation devant l'assemblée générale ordinaire.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers ($\frac{2}{3}$) au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs-trices qui seront chargé-e-s de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En cas de vente des biens, la somme d'argent engendrée, tout comme l'actif net subsistant, sera attribuée obligatoirement à une ou plusieurs associations qui seront désignées par l'assemblée générale.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 16 : JURIDICTION

En cas de litige sur l'application des présents statuts ou tout recours juridique envers l'association, la juridiction compétente est celle la plus proche du siège social.

ARTICLE 17 : INDEMNITÉS

Le bilan financier présenté à l'assemblée générale ordinaire comprend les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du comité de pilotage, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Les présents statuts sans blanc ni rature ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 19 janvier 2023.

« Fait à Bordeaux, le jeudi 19 janvier 2023 »

Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.